



Agriculture

Septembre 2024

L'accord sur le commerce des produits agricoles de 1999 facilite les échanges de ces produits entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il règle la suppression d'obstacles tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) et non tarifaires (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation) dans certains domaines de production. Pour la Suisse, cet accord crée de nouvelles opportunités d'échange avec l'UE, qui est son principal partenaire commercial dans le secteur agricole: en 2023, environ 50% des exportations suisses de produits agricoles étaient en effet destinées aux États membres de l'UE, alors que 74% de ses importations en provenaient.

Chronologie

- 01.12.2011 entrée en vigueur de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des produits agricoles et des denrées alimentaires (correspond à l'annexe 12 de l'accord agricole)
- 01.01.2009 création d'un espace vétérinaire commun avec l'UE et suppression des contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE
- 01.06.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.05.2000 acceptation par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.06.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

À l'heure actuelle, des concessions tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) sont accordées principalement dans les secteurs des fruits et légumes et des spécialités de viande et de vins. Depuis le 1^{er} juin 2007, le commerce de fromage entre la Suisse et l'UE est complètement libéralisé. Des entraves non tarifaires (ou techniques) au commerce entre les deux partenaires ont été supprimées, essentiellement dans les secteurs suivants: vins et spiritueux, produits biologiques, protection phytosanitaire, aliments pour animaux et les semences. En outre, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est entré en vigueur en décembre 2011 et a été intégré à l'accord agricole (annexe 12) qui évolue progressivement. Le comité mixte de l'agriculture et le comité mixte vétérinaire se réunissent en général une fois par an. L'accord agricole a fait l'objet de nouvelles adaptations le 1^{er} janvier 2023 (mise à jour des annexes 1, 2 et 12). Dans le domaine vétérinaire, la dernière révision de l'accord remonte au 12 juin 2018 (décision n° 1/2018 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord agricole concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole).

Contexte

La libéralisation complète des échanges de fromage, depuis le 1^{er} juin 2007, représente l'élément principal du volet tarifaire de l'accord agricole. A compter de cette date, tous les types de fromages peuvent être échangés librement, sans restrictions quantitatives (contingents, quotas) ni droits de douane. De substantielles concessions réciproques sont par ailleurs prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans une moindre mesure, pour certaines spécialités de viande séchée et de vins.

Le volet non tarifaire de l'accord agricole a supprimé les obstacles techniques au commerce dans les domaines du droit vétérinaire et de la protection des végétaux ou en ce qui concerne les aliments pour animaux, les semences et les produits biologiques, ainsi que les prescriptions pour la commercialisation des produits viticoles ou les normes de qualité des fruits et légumes. Dans tous ces domaines, l'accord agricole prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation). Ainsi, les agriculteurs suisses peuvent exporter vers l'UE des fruits et légumes dotés d'un certificat suisse sans avoir à soumettre leurs produits à un examen supplémentaire dans un État membre de l'UE.

Le secteur vétérinaire touche à la santé, à l'élevage et à la protection des animaux que ce soit dans le domaine du commerce d'animaux vivants ou dans celui des produits d'origine animale. L'accord vétérinaire (annexe 11 de l'accord agricole) reconnaît l'équivalence des prescriptions pour l'ensemble des produits d'origine animale, de même qu'en matière de santé animale. Les denrées alimentaires d'origine animale, comme le fromage, les spécialités de viande, les œufs et le miel, peuvent donc être exportées sans certificat sanitaire, lorsque le droit communautaire ne l'exige pas explicitement. Depuis le 1^{er} janvier 2009, la Suisse fait partie de l'espace vétérinaire commun formé avec l'UE, ce qui a permis de supprimer les contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE. Les contrôles vétérinaires de frontière sont désormais effectués uniquement lorsque les produits arrivent directement en Suisse en provenance d'un pays tiers (aéroports de Zurich et Genève).

L'accord agricole de 1999 garantit déjà réciproquement la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux. Depuis décembre 2011, cette protection vaut désormais pour tous les produits agricoles et les denrées alimentaires protégés, grâce à une extension de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Cet accord a été intégré à l'accord agricole de 1999, dont il forme désormais une nouvelle annexe 12. Il garantit que les AOC et IGP enregistrées en Suisse ou dans l'UE bénéficient sur le territoire de l'autre partie de la même protection juridique que dans leur pays d'origine. L'accord est un signal politique majeur en vue d'une protection améliorée des indications géographiques à la fois sur le plan national, en tant que volet de la stratégie de qualité, et sur le plan international, dans le cadre de l'engagement des deux parties au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Actuellement, la Suisse est en pourparlers avec la Commission européenne en vue d'une extension de l'accord à toute la chaîne alimentaire (y compris les denrées alimentaires d'origine végétale, les produits phytopharmaceutiques et la protection des variétés végétales).

Portée de l'accord

L'UE-27 est, de loin, le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2023, 50% des exportations suisses de produits agricoles étaient destinées à l'UE,

soit 5,3 mia. CHF. Inversement, 74% des importations suisses, soit 11 mia. CHF, provenaient de l'UE. Le commerce des produits agricoles transformés génère un volume d'exportation de 3,7 mia. CHF et un volume d'importation de 3,6 mia. CHF. Ce négoce est régi par le Protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 ayant été révisé dans le cadre des Accords bilatéraux II (cf. fiche d'information). Depuis 2007, les exportations agricoles suisses vers l'UE ont progressé de près de 811 mio. CHF (+18%), ce qui dénote le potentiel d'exportation des produits agricoles suisses. Aujourd'hui, près d'un litre de lait sur quatre est exporté après transformation. La libéralisation partielle prévue par l'accord agricole facilite l'accès des producteurs suisses au marché intérieur européen et à ses 512 mio. de consommateurs, dans certains secteurs. Certains coûts de production devraient baisser en raison de la libéralisation des marchés des semences, des produits phytosanitaires et des aliments pour animaux.

L'accord agricole maintient un degré important de protection aux frontières, notamment pour les céréales, le lait ou la viande. Les importations en provenance de l'UE ont néanmoins pour effet d'exposer l'agriculture suisse à davantage de concurrence, qui, à son tour, encourage une plus grande diversité de l'offre et une baisse des prix pour les consommateurs.

Les expériences acquises dans le cadre de l'accord agricole sont positives. L'introduction progressive du libre-échange du fromage a permis d'accroître le volume des exportations vers l'UE de 2,1% et leur valeur monétaire en francs suisses de 2,2% en moyenne par an entre 2004 et 2023.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/agriculture

Renseignements

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Tél. +41 58 464 91 07, info@blw.admin.ch, www.ofag.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Tél. +41 58 463 30 33, info@blv.admin.ch, www.osav.admin.ch

Division Europe DE

Tél. +41 58 462 22 22, sts.europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe